



NOTE

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR:

 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
 et l'administration

DATE:

Le 29 mars 2001

OBJET:

Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 Allocations mensuelles de dépenses
 N/Réf. : 00-0109892

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante. Une société (« l'Inscrit ») verse des allocations de dépenses à ses employés affectés à des projets à l'extérieur de leur lieu de travail habituel. À cette fin, des montants sont déterminés par l'Inscrit pour couvrir, pendant une période donnée qui est habituellement d'un mois, trois types de dépenses, soit le logement, le transport et les repas. La partie de l'allocation liée au transport est établie en fonction du nombre de kilomètres entre le lieu de travail habituel de l'employé et son lieu d'affectation. Les logements étant loués pour plusieurs mois, la location de ces logements constitue généralement une fourniture exonérée. Les repas payés par l'Inscrit sont les repas pris dans des établissements de restauration lorsque l'employé est à l'extérieur de son lieu habituel de travail. Tous les employés affectés à un projet donné reçoivent les mêmes allocations, pour autant que la période d'assignation soit la même.

Afin d'obtenir une allocation, l'employé doit produire un document appelé « rapport de dépenses ». Dans la majorité des cas, lorsqu'ils complètent ce rapport, les employés ne font mention que d'un montant total qui couvre à la fois les frais de logement, de transport

et de repas. Par exemple, « indemnité d'assignation » pour le mois d'août : *****\$. Dans les autres cas, un montant est indiqué pour chaque type de dépenses couvertes par l'allocation. Par exemple, *****\$ pour les repas, *****\$ pour le transport et *****\$ pour le logement. Le rapport de dépenses est souvent signé par l'employé et transmis à l'employeur à une date antérieure à la période couverte par l'allocation. Suite à la réception d'un rapport, l'Inscrit effectue un versement pour le montant total réclamé.

L'Inscrit se qualifie de «grande entreprise» aux fins de l'application des restrictions à l'obtention des remboursements de la taxe sur les intrants («RTI») et il utilise la méthode simplifiée (facteur 4,1%) décrite au bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R1 afin de calculer ses RTI.

Vous nous demandez ce qui suit :

- lorsqu'un employé n'indique sur son rapport de dépenses qu'un montant unique total pour une «indemnité d'assignation», doit-on considérer que, pour l'application de l'article 174 de la Loi fédérale et de l'article 211 de la Loi, l'Inscrit n'a versé qu'un allocation plutôt que trois allocations distinctes pour les repas, le logement et le transport ?
- dans le cas où il n'aurait versé qu'une «allocation d'assignation» pour couvrir les trois types de dépenses (repas, hébergement, transport), l'Inscrit pourrait-il obtenir des CTI et des RTI à l'égard de cette allocation ?
- l'Inscrit peut-il utiliser la méthode de calcul simplifiée (facteur 4,1%) pour demander des RTI ?

Taxe sur les produits et services («TPS»)

Question 1 :

L'énoncé de politique P-075 porte sur le sens du terme « indemnité » pour l'application de l'article 174 de la Loi fédérale. Selon cet énoncé, une indemnité versée par un employeur à son salarié doit notamment posséder les caractéristiques suivantes : elle doit être un montant qui est déterminé à l'avance et elle doit être payée pour permettre au salarié de défrayer un certain genre de dépenses.

Par ailleurs, pour établir si un montant a été déterminé à l'avance pour un certain type de dépenses en particulier, il faut se référer aux documents administratifs de l'employeur (politique ayant trait aux allocations, note de service, mémorandum, etc).

D'autre part, il arrive que pour obtenir une indemnité de dépenses, le salarié ait à présenter

à l'employeur une note de frais sur laquelle il doit fournir des renseignements pour justifier son droit à une telle indemnité. Dans ce cas, les informations inscrites par le salarié sur cette note de frais peuvent être utilisées comme documentation complémentaire lors de l'analyse des documents administratifs de l'employeur pour déterminer si ce dernier a versé une ou plusieurs indemnités de dépenses.

Ainsi, en réponse à votre première question, nous sommes d'avis que même si le rapport de dépenses produit par un salarié de l'Inscrit n'indique qu'un montant global pour une «indemnité d'assignation», on ne peut pas en conclure que, pour l'application de l'article 174 de la Loi fédérale, l'employeur n'a versé qu'une allocation. Pour le savoir, il faut d'abord se référer aux documents administratifs de l'Inscrit pour établir si un montant a été déterminé à l'avance pour chacun des trois types de dépenses et si ces montants possèdent les autres caractéristiques d'une allocation.

Pour qu'un employeur puisse demander un CTI à l'égard d'une indemnité payée à son salarié, il faut que les conditions d'application de l'article 174 de la Loi fédérale soient respectées. Dans le présent cas, nous sommes d'avis qu'on doit considérer que bien qu'un seul versement ne soit effectué, l'Inscrit verse trois allocations distinctes pour les repas, l'hébergement et le transport. Ainsi, l'Inscrit pourrait demander un CTI à l'égard de chacune des allocations qui respecte les conditions prévues à l'article 174 de la Loi fédérale en appliquant le facteur 7/107 au montant de l'allocation.

Question 2 :

En réponse à votre deuxième question, nous sommes d'avis que si l'analyse des documents administratifs établissait que l'Inscrit n'a versé qu'une seule allocation plutôt que trois, ce dernier n'aurait droit à aucun CTI. En effet, comme la fourniture d'un logement à long terme constitue une fourniture exonérée, une des conditions d'application de l'article 174 de la Loi fédérale ne serait pas rencontrée puisque l'allocation ne serait pas versée en totalité ou presque (90%) pour des fournitures taxables.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale au sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Question 1 :

La réponse à cette question est la même que celle émise à l'égard de la TPS. Ainsi, l'Inscrit pourrait demander un RTI à l'égard de chacune des trois allocations qui rencontre les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 211 de la Loi en appliquant le facteur 7,5/107,5 au montant de l'allocation.

Toutefois, selon le paragraphe 6 du bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R1, l'article 211 de la Loi ne s'applique pas à l'ensemble d'une allocation versée dès qu'une partie de celle-ci est attribuable à des dépenses ne donnant pas droit à un RTI aux termes de l'article 206.1 de la Loi.

Question 2 :

En réponse à votre deuxième question, nous sommes d'avis que si l'analyse des documents administratifs établissait que l'Inscrit n'a versé qu'une seule allocation plutôt que trois, ce dernier n'aurait droit à aucun RTI. En effet, comme la fourniture d'un logement à long terme constitue une fourniture exonérée, une des conditions d'application de l'article 211 de la Loi ne serait pas rencontrée puisque l'allocation ne serait pas versée en totalité ou presque pour des fournitures taxables.

Question 3 :

Pour que l'Inscrit puisse utiliser la méthode simplifiée (facteur 4,1%) pour calculer ses RTI, il faut que les conditions d'application de cette méthode soient rencontrées. Ainsi, il faut notamment que les conditions stipulées au premier alinéa de l'article 211 de la Loi soient remplies et que les allocations soient des «allocations dont le paiement est demandé par le salarié au moyen d'une note de frais» au sens des paragraphes 9 et 10 du bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R1.

Selon les paragraphes 9 et 10 du bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R1, ces allocations « s'apparentent de par leur nature, à un remboursement de dépenses étant donné que pour y avoir droit, le salarié est tenu d'en demander le paiement sur le même type de relevé (note de frais) que celui qu'il produit pour réclamer à son employeur le remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre des activités commerciales de ce dernier. Par exemple, les allocations de kilomètres qui sont uniquement fonction du nombre de kilomètres parcourus et les indemnités journalières pour les repas dont le paiement est demandé par un salarié au moyen d'une note de frais constituent des allocations à l'égard desquelles un employeur peut utiliser le facteur mathématique 4,1%. En effet, le salarié doit fournir certains renseignements à l'employeur sur une note de frais pour justifier son droit à de telles allocations, soit le nombre de kilomètres parcourus et le nombre de jours où il s'est déplacé dans l'accomplissement de ses fonctions ».

Dans le présent cas, les montants versés par l'Inscrit ne sont pas établis à partir d'informations provenant des salariés telles que le nombre de kilomètres qui ont été

parcourus et le nombre de repas qui ont été pris dans des établissements de restauration. Au contraire, elles sont, pour un projet et une période donnée, des allocations fixes qui ne correspondent pas au type d'allocations visées par les paragraphes 9 et 10 du bulletin d'interprétation TVQ.211-3/R1. Aussi, nous sommes d'avis que l'Inscrit ne peut pas utiliser la méthode simplifiée (facteur 4,1%) pour calculer ses RTI puisqu'il ne rencontre pas les conditions d'application de cette méthode.
